



Service Urbanisme Environnement
☎ 02 40 45 79 71
Affaire suivie par Jean-Marc DANIEL
FC/JMD

Arrêté municipal N° 2023 - 001

Le Maire de la commune de Donges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2.5, L. 2224-13 et L.2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.222-4 à L.222.7, R.222-13 à R222-36, L 541-1 et L. 541-21-1,

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 423,

Vu l'arrêté municipal n° 2014 -394-395-396 du 05 novembre 2014 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts,

Considérant que l'article L. 541-21-1 II du code de l'environnement dispose que :

Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret.

La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'équipements ou matériels mentionnés au premier alinéa du présent II sont interdites.

Considérant que l'arrêté municipal précité qui autorise le brûlage des déchets verts secs sous certaines conditions météorologiques, de situation et de sécurité, ne respecte pas l'article du code de l'environnement précité modifié après l'adoption dudit arrêté,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté n° 2014-394-395-396 du 06 novembre 2014 réglementant le brûlage des déchets verts secs est abrogé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services et Directrice des services techniques, la Brigade de Gendarmerie de Montoir-de-Bretagne, le service de Police Municipale de Donges, ainsi que l'ensemble des personnels placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir-de-Bretagne,
- Aux agents de Police Municipale,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers,

Fait à DONGES, le 03 janvier 2023

François CHENEAU



Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai